



FICHE 02

Le cadre réglementaire européen de la planification maritime : la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et la directive-cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM)

Messages clés :

- Les documents stratégiques de façade assurent la mise en œuvre de deux directives européennes transposées conjointement dans le code de l'environnement :
 - la directive cadre pour la planification de l'espace maritime (directive 2014/87/UE) dite DCPEM
 - la directive cadre stratégie pour le milieu marin (directive 2008/56/CE), dite DCSMM, qui fixe comme objectif d'atteindre le bon état écologique du milieu marin.
- La déclinaison française de ces deux textes au sein d'un document de planification unique est de nature à faciliter la mise en œuvre d'une planification maritime intégrée.

Les DSF constituent des documents de planification assurant la mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) ainsi que de la directive-cadre planification de l'espace maritime (DCPEM). Le choix français de transposer deux textes majeurs pour la structuration des activités et usages ainsi que la préservation des milieux à travers un outil unique répond à une logique d'intégration des différents enjeux. Cette logique s'exprime également à travers la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) qui vient fixer les ambitions nationales déclinées dans chacune des façades maritimes.



1. La directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) - 2008

1.1 Cadre communautaire

En 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive-Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (2008/56/CE), dite DCSMM. Il s'agit d'un instrument juridique contraignant de l'Union européenne, qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. La DCSMM vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. La DCSMM s'applique à l'ensemble des pays européens dotés d'une façade littorale. Les États membres de l'Union européenne doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin. La directive fixait à 2020 l'échéance pour assurer l'atteinte de ses objectifs. Les États membres sont tenus de notifier et de rapporter à la Commission européenne les différentes mesures qu'ils mettent en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par la directive.

Il s'agit ainsi d'évaluer l'état initial du milieu marin pour en définir le bon état écologique, de définir des objectifs environnementaux destinés à orienter les efforts en vue d'en assurer l'atteinte et de produire enfin ces efforts par la mise en œuvre de mesures efficaces.

La DCSMM s'appuie sur des cycles de mise en œuvre de 6 ans et repose sur la mise à jour, régulière, de chacune de ses 5 composantes: l'évaluation initiale, la définition du bon état écologique, les objectifs environnementaux, le programme de surveillance et le programme de mesures.

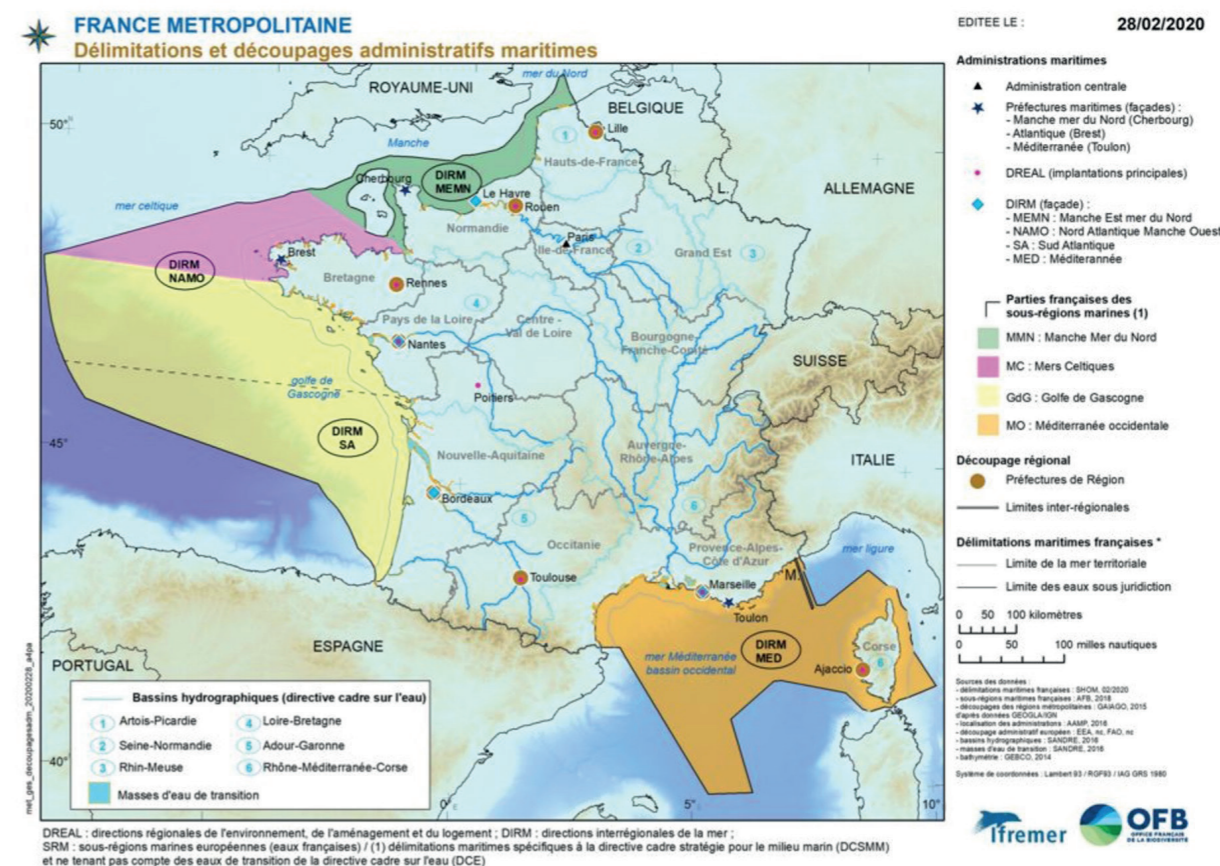
Le bon état écologique est défini selon des normes et critères harmonisés au niveau européen, pour onze descripteurs thématiques (D1 – Biodiversité, D2 – Espèces non indigènes, D3 – Espèces commerciales, D4 – Réseaux trophiques, D5 – Eutrophisation, D6 – Intégrité des fonds, D7 – Changements hydrographiques, D8 – Contaminants, D9 – Questions sanitaires, D10 – Déchets marins, D11 – Bruit sous-marin).

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin s'articule avec d'autres politiques en lien avec le milieu marin, qu'elles soient environnementales (comme la Directive Habitats Faune Flore, la Directive Oiseaux et la Directive Cadre sur l'Eau) ou sectorielles (comme la Politique Commune de la Pêche). Elle s'articule également avec les conventions de mers régionales, qui résultent de l'engagement volontaire d'États partageant un même espace marin à prendre des mesures collectives visant à en améliorer la protection (par exemple, la convention OSPAR pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est ou la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée dite convention de Barcelone).

1.2 La mise en œuvre de la DCSMM en France avant les DSF

En France, la directive a été transposée en droit national dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-10) et s'applique aux eaux marines métropolitaines sous juridiction française divisées en 4 sous-régions marines (Manche-mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne, Méditerranée occidentale).

Échelons administratifs de mise en œuvre de la DCSMM



L'article L. 219-9 prévoit ainsi que « l'autorité administrative [prenne] toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020 ».

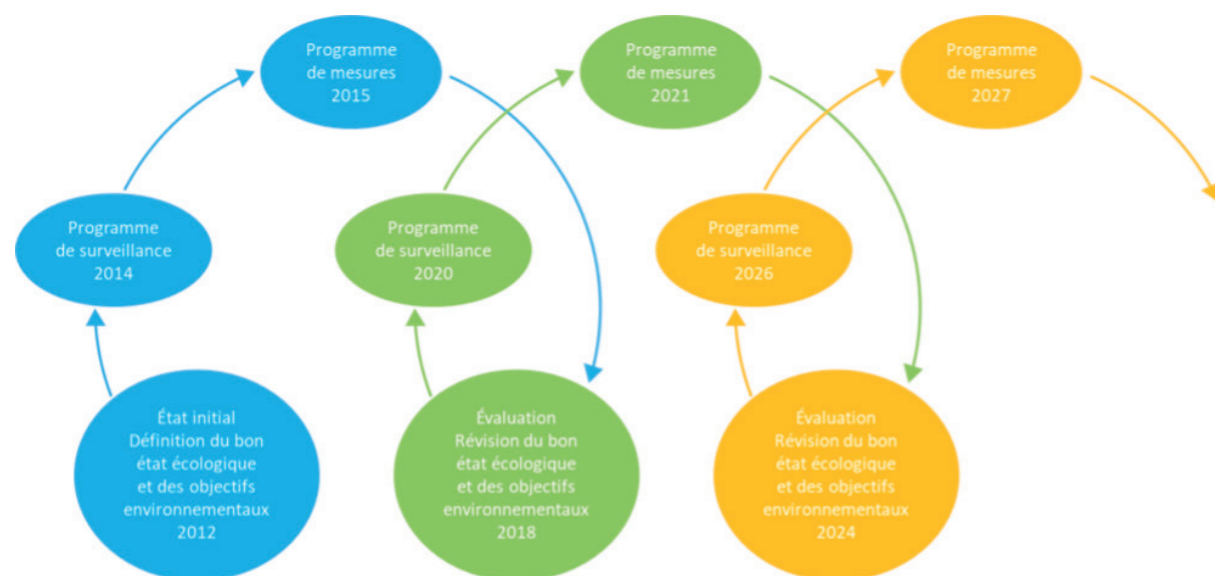
Le même article prévoit ainsi la réalisation d'un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) par façade :

Ce plan d'action comporte 5 éléments, révisés tous les 6 ans :

- 1) une évaluation de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux composée de trois volets :
 - une analyse des caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux ;
 - analyse des principales pressions et des principaux impacts, notamment dus à l'activité humaine, sur l'état écologique de ces eaux ;
 - une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu marin.
- 2) la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs ;
- 3) la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin ;
- 4) un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs environnementaux ;
- 5) un programme de mesures qui doit permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux marines ou de conserver celui-ci.

En application de la DCSMM, chacun de ces éléments est révisé tous les 6 ans et rapporté à la Commission européenne. Le visuel ci-dessous présente les échéances théoriques de ces différents éléments.

Depuis 2017 les PAMM sont intégrés aux documents stratégiques de façade (DSF).



1.3 La mise en œuvre de la DCSMM à travers le DSF depuis 2017

Avec l'intégration des plans d'action pour le milieu marin aux documents stratégiques de façade, ces derniers constituent de vrais documents de planification assurant la mise en œuvre de la DCSMM ainsi que de la directive-cadre « planification de l'espace maritime » (DCPEM), ce qui permet le développement d'une politique marine intégrée. **L'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, le bon état écologique et les objectifs environnementaux issus de la DCSMM sont intégrés au volet stratégique des DSF, les stratégies de façade maritime adoptées par les préfets coordonnateurs de façade en 2019 et qui seront mises à jour suite aux débats publics.** Les programmes de surveillance et de mesures intègrent quant à eux le volet opérationnel, qui a été adopté en 2021-2022 (*voir fiche annexe 1 – planification maritime : définition et support*).

Les services de l'État et l'ensemble des pilotes identifiés en façade (établissements publics, collectivités locales, associations, organisations professionnelles) sont aujourd'hui engagés à la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le volet opérationnel (plan d'action), construite de façon à répondre aux objectifs fixés dans la stratégie de façade maritime. Les actions assurant la mise en œuvre de la DCSMM sont réparties suivant les 11 descripteurs de cette directive.

À titre d'exemple, le plan d'action intègre les mesures environnementales suivantes :

- Concernant la protection des mammifères marins, « Sensibiliser le public au respect de bonnes pratiques d'observations des mammifères marins (pratique d'activités de sports et loisirs de pleine nature comme d'observations commerciales), au moyen de guides pédagogiques et autres actions de sensibilisation ».
- Concernant la gestion des espèces non indigènes, « Identifier les espèces non-indigènes marines prioritaires pour réglementer leur introduction et l'ensemble des usages associés (transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de marchandises) ».
- Concernant la lutte contre les déchets en mer, « Accompagner aquaculteurs, pêcheurs, mareyeurs, criées, halles à marée dans la réduction des déchets et la mutation des équipements vers des solutions recyclables et durables pour la distribution des produits de la mer et mettre en place des matériaux innovants pour les activités aquacoles et de pêche ».
- Concernant les rejets de contaminants, « Sensibiliser les gestionnaires des aires de carénage et les plaisanciers aux bonnes pratiques de carénage et d'entretien des carènes des bateaux ainsi qu'aux méthodes de carénage alternatives ».

Ainsi, dans le cadre de la mise à jour du volet stratégique des DSF, objet du débat public, il s'agira d'**actualiser à la fois l'évaluation de l'état écologique des eaux marines et les objectifs environnementaux** portés par les DSF, conformément aux échéances fixées par la DCSMM, en renforçant le cas échéant l'ambition en termes de préservation de l'environnement dans la perspective d'assurer une planification des différentes activités et usages compatible avec l'atteinte du **bon état écologique des eaux marines**.

Pour plus d'informations : <https://dcsmm.milieu marin france.fr/>

2. La directive-cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM) - 2014

2.1 Cadre communautaire

En juillet 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une législation visant à créer un cadre commun pour la planification de l'espace maritime en Europe: la directive Cadre pour la planification de l'espace maritime (directive 2014/87/UE) dite DCPEM. Ce texte a pour objectif de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

La directive laisse chaque pays de l'UE planifier ses propres activités maritimes à partir d'une liste d'exigences minimales (article 6 de la DCPEM):

Ainsi, les États membres:

- a) tiennent compte des interactions terre-mer;
- b) tiennent compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects liés à la sécurité;
- c) visent à promouvoir une cohérence entre la planification de l'espace maritime et le ou les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières ou des pratiques formelles ou informelles équivalentes;
- d) veillent à ce que les parties prenantes soient associées;
- e) organisent l'utilisation des meilleures données disponibles;
- f) assurent une coopération transfrontière entre les États membres;
- g) encouragent la coopération avec les pays tiers.

Les objectifs de la planification de l'espace maritime sont les suivants (article 5-2 de la DCPEM): les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

Les États-membres s'engagent ainsi à promouvoir la coexistence des activités et usages pertinents. Elle associe les autorités pertinentes, les parties prenantes et le public concerné à une phase précoce de l'élaboration des plans contenus dans le document stratégique.

Si chaque pays de l'UE est libre de planifier ses propres activités maritimes, la DCPEM prévoit que les États membres respectent et mettent en œuvre un certain nombre d'exigences minimales (article 6 de la DCPEM).

2.2 Un socle minimal et un délai de révision fixés par la directive

Les États membres doivent *a minima*:

- a) tenir compte des interactions terre-mer;
- b) tenir compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects liés à la sécurité;
- c) viser à promouvoir une cohérence entre la planification de l'espace maritime et le ou les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières ou des pratiques formelles ou informelles équivalentes;
- d) veiller à ce que les parties prenantes soient associées, conformément à l'article 9;
- e) organiser l'utilisation des meilleures données disponibles, conformément à l'article 10;
- f) assurer une coopération transfrontière entre les États membres, conformément à l'article 11;
- g) encourager la coopération avec les pays tiers, conformément à l'article 12.

Enfin, les plans issus de la planification de l'espace maritime sont révisés par les États membres conformément à ce qu'ils décident mais au moins tous les dix ans.

